



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Mairie de la commune d'ESTREES-LES-
CRECY

Carrière de craie

ARRÊTÉ du 18 MARS 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et son article L. 515-4-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code minier, notamment son titre III du livre III ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 avril 2017, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières soumises à autorisation sous la rubrique 2510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 26 août 2011, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié le 07 juillet 2017, relatif au registre et la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets par télédéclaration sur le site GEREPE et sa circulaire d'application du 13 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu les orientations du SAGE de l'Authie et du SAGE de la Somme aval et cours côtiers ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2017, complétée le 4 mai 2018, par la mairie d'Estrées-lès-Crécy dont le siège social est 8, place de Monument à Estrées-lès-Crécy (80150), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de craie à ciel ouvert sur le territoire de sa commune ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 23 mai 2018 des services de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 12 juin 2018 ;

Vu la décision n° E 18000113/80 du 12 juillet 2018 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur la demande de la commune d'Estrées-lès-Crécy du 25 septembre au 26 octobre 2018 inclus sur le territoire des communes d'ESTREES-LES-CRECY, CRECY-EN-PONTHIEU, DOMPIERRE-SUR-AUTHIE, FONTAINE-SUR-MAYE et FROYELLES ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 17 novembre 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture ;

Vu les avis favorables du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France ;

Vu l'absence d'avis des autres services consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables en dates respectives du 02 octobre et 25 octobre 2018 des conseils municipaux de DOMPIERRE-SUR-AUTHIE et d'ESTREES-LES-CRECY, seules communes concernées par le rayon de 3 km du projet à avoir émis leur avis ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport et les propositions du 4 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 mars 2019 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ; en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

Considérant qu'en application de l'article L.515-4-1 du code de l'environnement, l'exploitant des carrières doit respecter, outre les intérêts énoncés à l'article L.511- 1, les contraintes et obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Activités autorisées

La commune d'Estrées-lès-Crécy dont le siège social est situé 8 place de Monument à Estrées-lès-Crécy (80150) ci-après désignée exploitant est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de sa commune au lieu-dit « le Mont de Crécy », les installations détaillées dans les articles suivants.

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	RAYON D'AFFICHAGE	OBSERVATIONS
Exploitation d'une carrière à l'exception de celles visées au 5 et 6	<p>Périmètre d'extraction : 50a-29ca sur 5,5 m de front de taille soit un volume total à extraire de 27 660 m³.</p> <p>L'activité d'extraction sera réalisée uniquement lors des deux 1^{ères} années et le comblement et la remise en état seront achevés dans un délai de 5 années à compter de l'autorisation.</p> <p>Périmètre d'autorisation : Pour partie des parcelles cadastrées n° ZH 31, ZH 102 et ZH 103 soit : 93a-11ca</p>	2510-1	A	3 km	<p>Extraction dans le relief d'une carrière de craie à ciel ouvert.</p> <p>Vocation : Amendement agricole</p>

A (Autorisation)

L'extraction représente un volume total de 27 660 m³ sur 2 ans soit un maximum de 15 000 m³ par an.

Article 1.2 : Périmètre

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales
ESTREES-LES-CRECY Lieu dit « le Mont de Crécy »	Pour partie des parcelles N° ZH31, ZH102 et ZH103.

Les périmètres d'autorisation et d'extraction sont répartis comme suit :

Section et n° de parcelle	Surface des parcelles	Surface inscrite dans le périmètre d'autorisation	Surface concernée par l'extraction
ZH 31 (parcelle de culture agricole)	0ha70a00ca	0ha70a00ca	0ha50a29ca
ZH 102 (parcelle partiellement exploitée dans les années 1980 comprenant l'ancienne décharge)	0ha68a00ca	0ha17a00ca	Aucune
ZH 103 (parcelle en grande partie exploitée dans les années 1980)	0ha30a00ca	0ha06a11ca	Aucune
TOTAL	1ha68a00ca	0ha93a11ca	0ha50a29ca

Les surfaces inscrites dans le périmètre du projet et non concernées par l'extraction sont destinées au respect de la bande des 10 m et aux infrastructures (voies d'accès, zone de chargement, etc.).

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et études techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'Autorisation Unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.4 : Durée de l'autorisation (article L.515-1 du code de l'environnement)

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. La phase de remise en état est intégrée dans cette durée d'autorisation.

Cette autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf force majeure.

L'exploitation de la carrière visée au présent arrêté restera par ailleurs soumise à la réglementation du code du Travail (CT) et de la Réglementation Générale des Industries Extractives (RGIE).

Article 1.5 : Méthode d'extraction

Le mode d'exploitation consistera à extraire directement dans le relief existant, la craie sans silex sur une hauteur maximale de 6 mètres.

L'extraction est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques (pelle mécanique et chargeur).

L'exploitation du gisement sera réalisée sur 2 ans et de façon à garantir la stabilité des bancs calcaire.

Les activités liées à l'installation sont limitées aux périodes diurnes.

L'emploi d'explosif est interdit.

Article 1.6 : Remise en état

Le but de la remise en état est de :

- garantir la sécurité du site après l'exploitation,
- assurer une stabilité à long terme des terrains,
- restituer les terrains à l'agriculture pour la zone excavée, à une affectation en zone naturelle pour le reste de la surface d'exploitation.

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 10.2 consiste en une mise en sécurité des fronts de taille, au nettoyage des terrains et à la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, ainsi qu'en une insertion paysagère satisfaisante.

Cette insertion paysagère sera conduite en tenant compte de la structure paysagère environnante.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (5 ans à compter de la signature du présent arrêté) et l'extraction de matériaux est limitée aux deux années qui suivront la signature du présent arrêté.

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

En particulier l'inspection de l'environnement peut demander la réalisation de campagnes de mesures des particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10µm (PM10) ainsi que l'analyse du taux de silice. Les modalités de ces campagnes seront préalablement définies en accord avec l'inspection de l'environnement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

CHAPITRE 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de(s) la mairie(s) où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en nombre suffisant matérialisant les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA.
2. Un piquetage matérialisant les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE.
3. Une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : AMÉNAGEMENTS

Article 5.1 – Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

En cas de besoin, une partie suffisante de la piste située avant l'accès à la voie publique sera équipée d'un revêtement réalisé en matériaux garantissant un décapage des roues des véhicules de transport. Cet aménagement doit être entretenu afin d'assurer sa fonction en toute circonstance.

Une signalisation adaptée signalant notamment la présence de l'exploitation de la carrière et la sortie des véhicules de transport.

Le nettoyage du chemin rural dit « de l'Armée » au-devant de l'entrée du site sera réalisé tant que de besoin.

Les véhicules de transport n'auront pas le droit de stationner à l'extérieur de la carrière, sur la chaussée.

Article 5.2 – Aménagements paysagers

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (boues, poussières envols...).

Les aménagements paysagers seront conformes aux schémas présents dans le dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble des aménagements devra permettre une bonne intégration paysagère et limiter fortement l'impact visuel de l'extérieur des fronts de craies.

CHAPITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 6 : DÉCAPAGE

Article 6.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation et doit être conforme aux autres dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Les matériaux de découverte seront conservés en intégralité et stockés en périphérie du site sous forme de merlons en vue de leur utilisation pour la remise en état du site.

Article 6.2- Patrimoine archéologique

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspection de l'Environnement .

Article 7 : EXTRACTION

L'exploitation est conduite par abattage à la pelle mécanique et à la chargeuse directement dans le relief.

Ces opérations d'extraction sont réalisées sur 6 m de hauteur maximale conformément au plan de coupe de l'ensemble du site joint en annexes I et II du présent arrêté.

Le fond de fouille du casier est située à la côte de 52,5 m NGF soit entre 5 et 6 mètres sous le niveau du sol.

Le fond de fouille de la carrière présente une pente d'environ 1% orientée vers l'ouest. (voir annexe I)

Article 8 : PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ EXISTANTE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions durant la phase d'exploitation pour protéger les espèces protégées et remarquables et leurs habitats identifiés et décrits dans l'étude d'impact.

Article 9 : REMBLAYAGE DE CARRIÈRE

Article 9.1 – Dispositions générales

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé, uniquement, dans le cadre de la remise en état, pour le comblement des zones qui ont fait ou qui feront l'objet d'extraction de craie.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre d'extraction (PE).

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Article 9.2 – Matériaux admissibles / interdits

Sont admis sur site, pour comblement de la zone d'excavée, les déchets inertes figurant dans le tableau ci-dessous :

CODE	DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) liste visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement		

Les installations ne peuvent, ni admettre, ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'article R. 541-7 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 9.3 – Admission des matériaux

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets indiqués à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure :

- que les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets indiqués à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pour être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 9.4 – Contrôle des matériaux

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant nommément désigné.

Les procédures de contrôle des matériaux font l'objet de consignes écrites, ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les éléments indésirables (tels que bidons, fûts, ferrailles...) décelés lors de l'examen visuel doivent être enlevés et déposés dans une benne prévue à cet effet.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets comprenant les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre, les éléments visés à l'arrêté en vigueur sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9.5 – Registre et plan

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Un plan topographique régulièrement mis à jour permet de localiser les zones de remblais correspondant au registre ci-dessus mentionné.

Ce registre et ce plan sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 10 : ÉTAT FINAL

Article 10.1 – Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 10.2 – Remise en état

Après l'exploitation de la carrière, la zone excavée sera comblée avec des matériaux inertes conformément à l'article 12-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, en tant que remblai afin de remonter le fond de fouille. Ces déchets inertes tel que prévu à l'article 9 seront alors sécurisés et recouverts d'une couche de terre végétale d'une épaisseur d'au moins un mètre afin de retrouver les conditions topographiques initiales du terrain et permettre un retour à la culture de cette zone.

La remise en état prendra également en compte la partie de la parcelle ZH103 qui a déjà fait l'objet d'extraction dans les années 1980 et qui est restée en l'état.

En fin d'exploitation l'ensemble des fronts de taille des zones non cultivées présenteront une pente inclinée à moins de 45°. Le départ en végétation de ces zones sera favorisé par un semis de graminées qui permettra également de limiter l'érosion et de maintenir une stabilité de la terre végétale.

Les zones à risques seront protégées par des clôtures difficilement franchissables. L'accès au public étant interdit, des panneaux de signalisation d'interdiction d'accès seront associés à ces protections.

Les terrains non cultivés qui se trouveront au même niveau que les terrains riverains, seront aménagés de talus de 2 m de haut environ. Ces talus présenteront les mêmes pentes que les fronts de taille et seront clôturés et boisés en leur sommet pour une meilleure intégration dans le paysage.

Après remise en état le site présentera une pente générale orientée vers l'Est qui dirigera majoritairement les eaux de ruissellement vers la Maye qui se situe approximativement à 750 m. La zone d'excavation sera séparée de la limite de propriété et de l'ancien centre d'enfouissement des déchets inertes d'une distance supérieure à 10 mètres. (voir annexe II)

Le petit bosquet qui s'est développé naturellement sur les parcelles 102 et 103 sera préservé et une haie d'espèces locales sera implantée sur la périphérie des parties sud et sud-ouest du site afin de préserver une parfaite intégration dans le paysage du Ponthieu.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de coupe du site joints en annexe II au présent arrêté.

CHAPITRE 4 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le bon état des clôtures et de la signalisation ainsi que la stabilité des terrains doivent être contrôlés au moins une fois par an.

Le résultat de ces contrôles, ainsi que la nature des travaux exécutés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 12 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, le profil prévu pour la remise en état finale, la nature, la fracturation, l'inclinaison et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE 5 - PLANS

Article 13 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème} est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures et panneaux ;
- les bords de la fouille et talus ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles ou des déchets inertes, des terres de découverte ,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 14 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1.2 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la Route.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 15 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 15.1- Prévention des pollutions accidentelles

Le volume de carburant présent sur site est limité aux quantités que peuvent contenir les réservoirs des engins mobiles, aucun autre stockage n'est admis.

L'entreprise extérieure en charge des travaux d'extraction de la craie dispose de rétentions mobiles capables de stocker provisoirement les éventuelles pertes d'huiles moteur ou carburant des engins d'exploitation.

15.1.1 - Ravitaillement et entretien des engins de chantier sur le site

Une rétention mobile d'une capacité au moins égale à 100 p. 100 du volume du réservoir en cours de remplissage est placée sous l'engin avant chaque ravitaillement lorsque celui-ci est effectué sur site.

15.1.2 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 15.2- Utilisation de l'eau

L'activité n'engendre aucune consommation d'eau.

Le site n'est pas raccordé au réseau public puisque les opérations d'extraction resteront ponctuelles et réparties sur quelques journées par an.

Afin de limiter la formation de poussières, il peut être procédé par temps sec à l'arrosage des pistes.

Article 15.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

15.3.1 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

15.3.2 - Eaux pluviales

Le site est implanté sur des terrains composés d'un substratum de craie du Sénonien d'une trentaine de mètres qui permet l'infiltration de la quasi-totalité des eaux pluviales de l'ensemble du site.

Durant l'exploitation le fond de fouille de l'excavation sera aménagé avec une pente qui dirigera les eaux en cas de ruissellement vers l'extérieur du site à l'opposé de l'ancien centre d'enfouissement (cf. étude hydrogéologique jointe au dossier). La profondeur du fond de fouille et la pente éviteront tout risque de lessivage de la zone de l'ancien centre d'enfouissement, et de ce fait, préserveront la qualité de la nappe dont le niveau piézométrique se situe à environ 21,3 mètres de profondeur par rapport au niveau du sol.

Après remise en état l'excédant des eaux de ruissellement non infiltrées sera géré conformément aux plans joints en annexe II et III au présent arrêté.

Pour l'emprise de la carrière et la partie nord, l'excédant des eaux de ruissellement non infiltrées s'écouleront vers le champ voisin situé à l'ouest selon une direction sud-ouest.

Pour la partie est qui comprend l'ancien centre d'enfouissement et la partie sud du site, les eaux sont dirigées vers les chemins communaux qui desservent le site et leurs fossés. (voir annexe III)

15.3.3 - Les eaux vannes et domestiques

Aucun point d'eau n'est prévu sur site. Pour les besoins domestiques du personnel, la mairie met à disposition des sanitaires.

Article 16 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les matériaux et les pistes doivent être suffisamment humides pour éviter les envols de poussières.

Des dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du stockage des matériaux, de l'abatage, de la circulation et du chargement des véhicules sont mis en place, si nécessaire.

L'exploitant installe une manche à air visible du conducteur d'engins ou du chef de chantier leur permettant d'organiser l'exploitation suivant l'importance de la direction des vents. En cas de vent fort ne permettant pas de maîtriser correctement les émissions de poussières, l'exploitation est immédiatement suspendue.

Article 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 17.1 - Accessibilité des secours :

L'exploitant doit assurer l'accès au site par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m,
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

L'exploitant doit transmettre au service de secours, avant le début de l'exploitation, les coordonnées Lambert du site.

Article 17.2 - Défense contre l'incendie :

Les engins présents sur site (pelles mécanique, chargeurs et véhicules de transport) sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques. Ces équipements sont régulièrement entretenus et répondent aux dispositions du code du travail.

L'exploitant est tenu d'établir et afficher, dans les différents endroits usuels (bungalow de chantier ou autre), des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18),
- l'évacuation du personnel,
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieures (ouverture des portes, désignation d'un guide).

L'exploitant devra également :

- garantir que le site est clos et interdit au public,
- interdire le brûlage à l'air libre,

- répartir judicieusement les extincteurs et doter chaque véhicule d'au moins un extincteur approprié aux risques,
- former le personnel sur la conduite à tenir en d'incendie,
- prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols,
- disposer des fiches de sécurité des produits dangereux présents sur le site,
- installer une rétention mobile, une réserve de sable et une pelle à proximité des zones de transfert de carburant.

Toutes dispositions telles que la présence de téléphone portable doivent être prises pour que l'alerte des services de secours puisse se faire dans les meilleurs délais.

Article 18 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...). Il est interdit de stocker des déchets sur le site sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Les déchets sont régulièrement éliminés ou valorisés dans des installations classées autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques ou polluantes peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation des installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Article 19 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation de la carrière est limitée du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures.

L'exploitation est interdite en dehors des périodes précitées (samedis, dimanches et jours fériés).

Article 19.1- Bruits

Les tirs de mines sont interdits.

Les dispositions relatives aux émissions sonores sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

19.1.1. Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Localisation des emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	PÉRIODE DE JOUR Allant de 07h à 20h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 20h à 07h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 07h à 20h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 20h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

19.1.2. Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection de l'Environnement le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation commentée des mesures sont transmis à l'Inspection de l'Environnement dans les deux mois suivant leur réalisation.

19.1.3. Véhicules et appareils

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés par l'exploitant et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 19.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 7 - GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT

Article 20 : MONTANT

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à la Préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ; la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.
- la durée de l'autorisation est délivrée pour une seule période de cinq ans.

A cette période correspond un montant de garanties financières couvrant la période d'extraction de la craie et celle de la remise en état du site.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)
du 01/01/2019 au 31/12/2023	29752	0,23	0,5	0,18

Établi sur la base de l'indice TP01 d'octobre 2017

Considérant que :

S1 est la somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation).

S2 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 est la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Article 21 : NOTIFICATION

Le document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement sera conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire défini en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié. L'attestation d'acte de cautionnement solidaire, à jour sur la base de ces nouvelles données, sera communiquée en Préfecture après validation du montant calculé dans la demande.

Les calculs des garanties financières respectent les dispositions de l'arrêté du 24/12/09 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Article 22 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse à la préfète le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, actualisé suivant les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Article 23 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque fois que nécessaire et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 19, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à la Préfète, pour les périodes suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 24 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8.II.3° du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 25 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

La préfète fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 26 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 (Autorisation) et R.512-46-25 à R.512-46-27 (Enregistrement) par l'Inspection des Installations Classées qui établit un Procès-Verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par Arrêté Préfectoral après consultation des Maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, la Préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 27 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 28 : DROIT DES TIERS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 30 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de L'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à L'Inspection de l'Environnement.

Article 31 : MODIFICATION DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Article 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Madame la Préfète comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire ;
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.
-

Article 33 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, à la Préfète l'arrêt définitif des installations en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- l'état de la biodiversité présente en s'appuyant notamment sur les bilans précédents.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définie par le présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 34 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement (Livre V – Titre I).

Article 35 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 36 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Estrées-lès-Crécy et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Estrées-lès-Crécy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Estrées-lès-Crécy et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 37 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune d'Estrées-lès-Crécy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie d'Estrées-lès-Crécy et dont copie sera adressée aux communes de Crécy-en-Ponthieu, Dompierre-sur-Authie, Fontaine-sur-Maye et Froyelles.

Amiens, le **18 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale



Myriam GARCIA

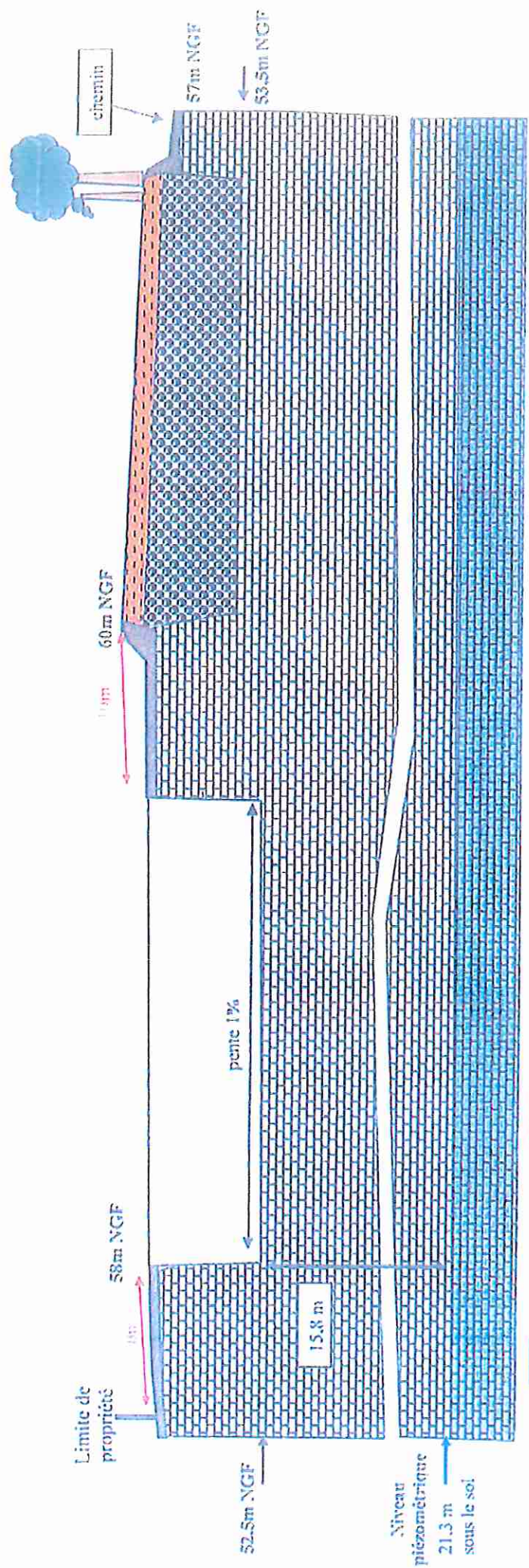
Plan de coupe A-B pendant l'exploitation

NORD-OUEST

SUD-EST

A

B



- Calcaire
 - Couverture d'argile
 - Ancien site d'enfouissement
 - Front de taille
 - Couvert végétal
- échelle : 0m 5m 10m

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 MARS 2019
 Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Mars 2018

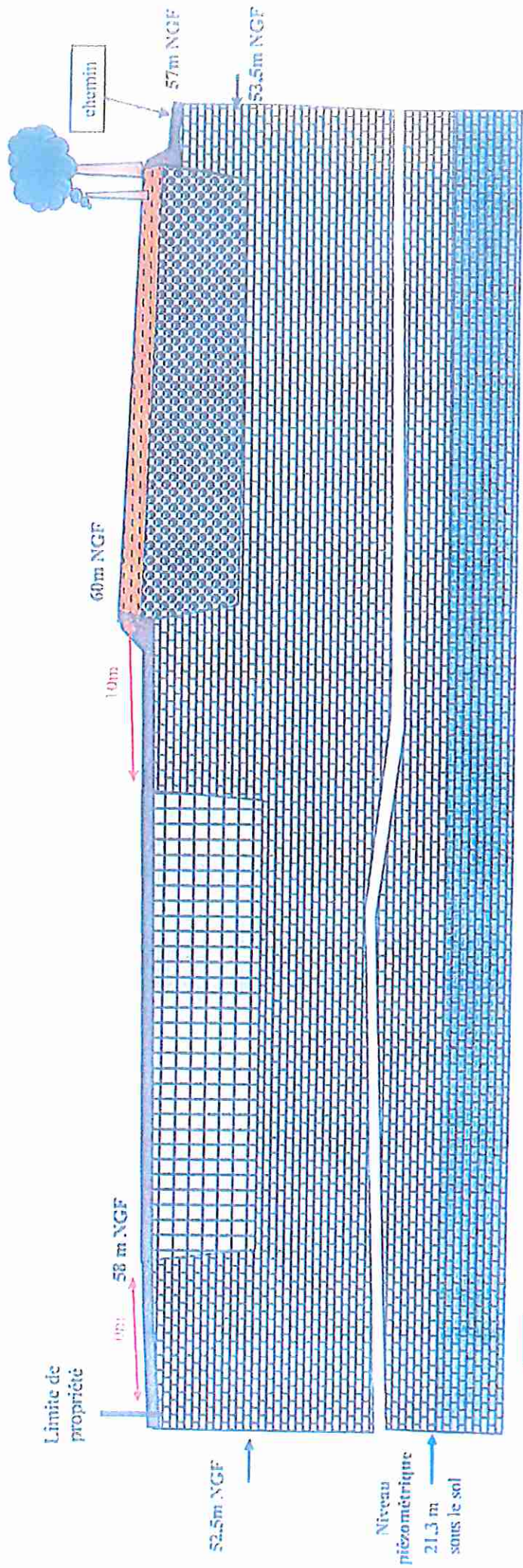
Plan de coupe A-B après l'exploitation

NORD-OUEST

SUD-EST

A

B

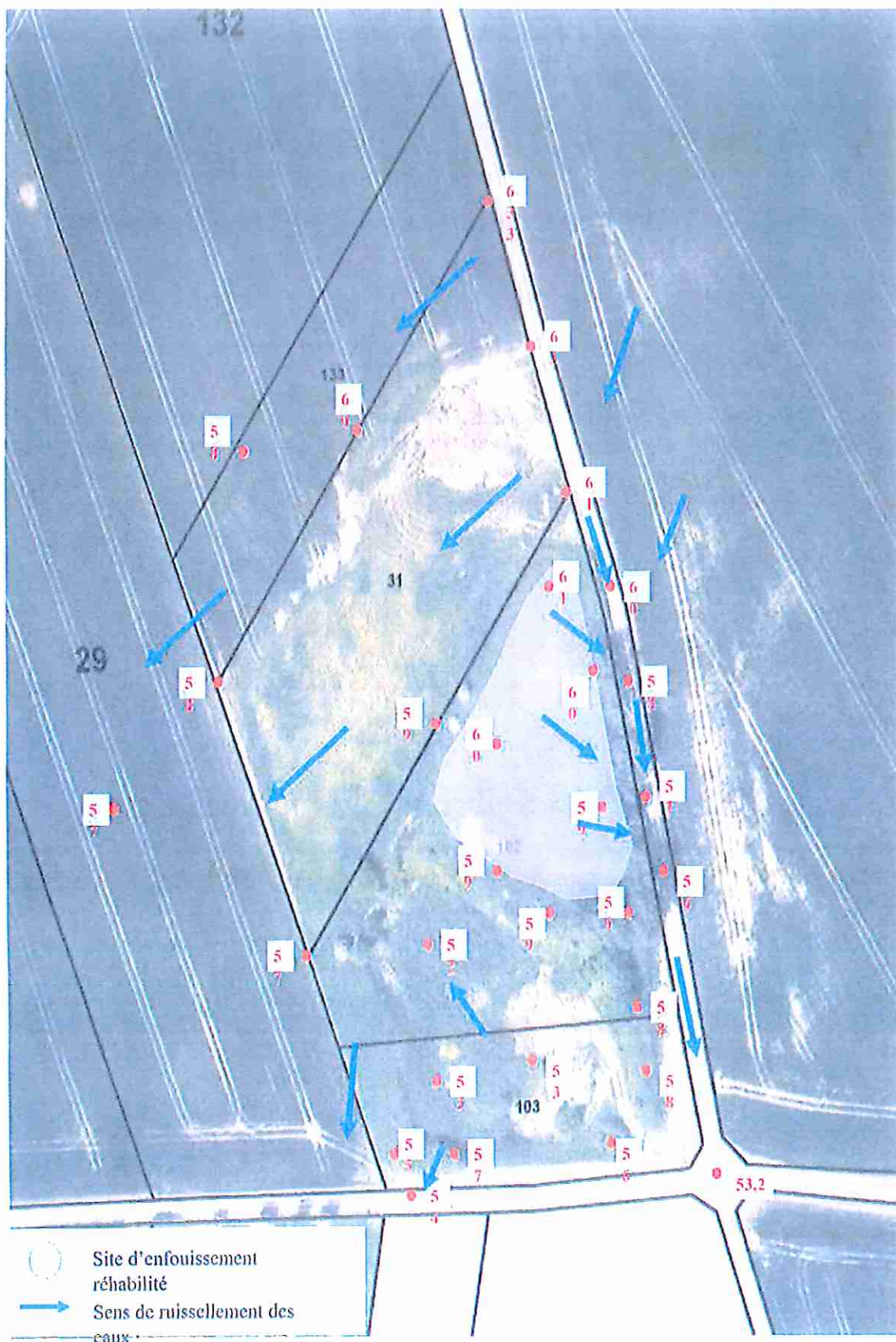


VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Mars 2018



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Myriam GARCIA